



COMMUNE DE CACHAN

DICRIM

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs



RISQUES MAJEURS
Apprenons les bons réflexes !

Chère Madame, cher Monsieur,

Ce document sécurité est d'une **TRES GRANDE IMPORTANCE**, et doit retenir toute votre attention.

Toute population soumise à des risques majeurs a droit à une information dite préventive afin de connaître les dangers auxquels elle peut-être exposée, les dispositions prévues par les pouvoirs publics et les mesures de sauvegarde à respecter.

Pour vous préparer à un comportement responsable face aux risques potentiels, et afin de réduire leurs conséquences, je vous invite à prendre connaissance de cette nouvelle édition du **DICRIM**, document synthétique qui constitue l'un des éléments de notre politique de sécurité des personnes.

Sachez que la commune a élaboré également son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) conformément à la réglementation en vigueur, pour organiser l'action des services communaux et des habitants en cas d'incident important.

Puisse ce document vous permettre de bien mesurer les types de risques qui nous entourent, et de mieux les appréhender pour y faire face. La sécurité civile est l'affaire de TOUS, et chacun doit être acteur de sa sécurité et de celles des autres.

Pour votre sécurité, conservez ce fascicule, téléchargeable sur le site de la Ville.

**Le Maire.
Jean-Yves Le Bouillonnet**

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile :
« Toute personne concourt, par son comportement, à la sécurité civile. »

Qu'est-ce qu'un risque ?

Le risque est la possibilité qu'un événement d'origine naturelle, ou lié à une activité humaine, se produise, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, ou occasionner des dommages importants, et dépasser les capacités de réaction de la société.



l'événement : l'aléa



les enjeux



le risque

Risque = produit d'un aléa + un enjeu

Il existe plusieurs types de risques :

- **Les risques naturels**
(inondation, mouvement de terrain,...)
- **Les risques technologiques**
(industries, nucléaire, transport de matière dangereuses,...)
- **Les risques météorologiques**
(tempête, neige, chaleurs, ...)
- **Les risques sanitaires** (pandémie,...)

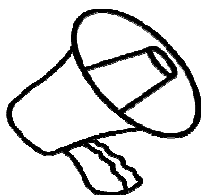
Un **risque** est dit « **majeur** » si sa fréquence est faible et sa gravité très lourde.

Pourquoi s'informer sur les risques majeurs ?

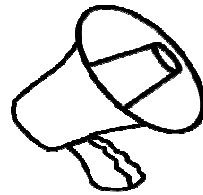
L'article L.125.2 du Code de l'environnement précise que « *les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent* ».

Conformément à cette réglementation, ce document vous informe sur les risques auxquels la commune de CACHAN peut être exposée.

Il a pour objectif de vous sensibiliser aux bons réflexes de protection à adopter en cas de catastrophe majeure, afin que vous deveniez acteur de votre propre sécurité.



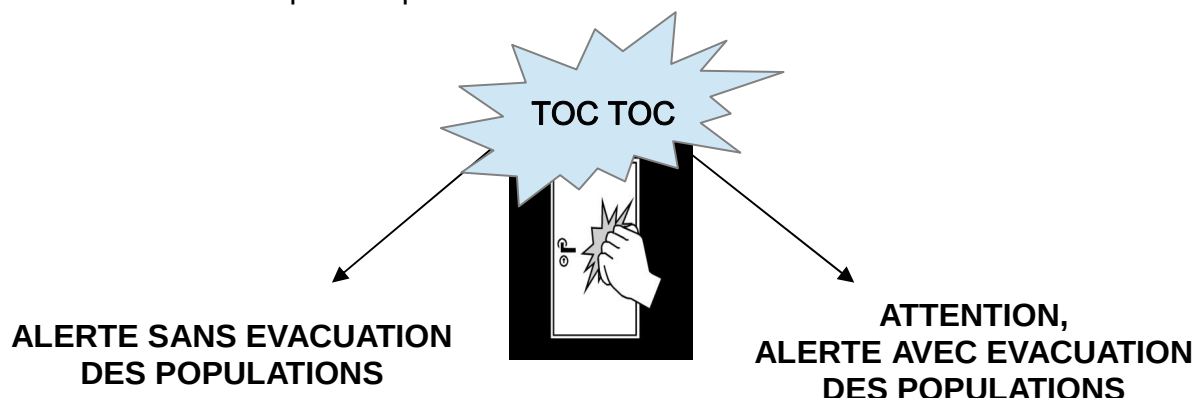
En cas d'événement grave, comment serez-vous alerté(e) ?



En cas d'événement majeur, vous serez alertés de la manière suivante :

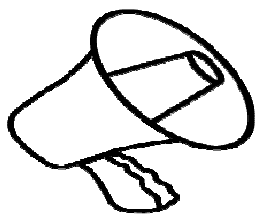
- Le territoire communal a été divisé en secteurs :
un élu municipal (et un suppléant) a été choisi pour diffuser l'alerte
dans chaque secteur

L'alerte s'effectuera en porte-à-porte et sur les réseaux sociaux



- Un risque menace votre quartier.
- Préparez-vous à évacuer sur ordre si cela est nécessaire.
- Restez attentifs aux instructions qui seront données pour votre sécurité.

- Un événement exceptionnel est attendu.
- Évacuez immédiatement la zone où vous vous trouvez, dans le calme.
- Rejoignez le point de ralliement dont vous relevez et suivez toutes les instructions données par le maire ou les forces de l'ordre.



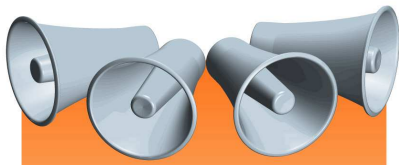
Les consignes
complémentaires
seront données par
porte-voix



POINT DE RASSEMBLEMENT ET DE DISTRIBUTION :

Grange Galliéni : 2 rue Galliéni (face à la Mairie)

Gymnase Victor Hugo : 74 Av du Président Wilson



En cas d'événement grave, comment serez-vous alerté(e) ?

Une alerte annonce un danger immédiat.

Elle est de la responsabilité de l'État et des maires.

Savoir reconnaître une alerte :

En fonction des événements, elle peut être donnée par :

- ▶ la sirène de la mairie
- ▶ la sirène des véhicules des sapeurs-pompiers
- ▶ des messages diffusés par mégaphones
- ▶ la radio et/ou la télévision



Le début de l'alerte

En cas d'événement nécessitant une mise à l'abri : L'alerte sera donnée par la sirène.

Elle émet un son caractéristique en trois séquences d'1 minute et 41 secondes, qui constitue le signal national d'alerte.

A l'écoute du signal national d'alerte, il convient de rester à l'abri dans un local fermé, et de se mettre à l'écoute de la radio locale.

Fin de l'alerte

Une fois le danger écarté : les sirènes émettent le signal de fin d'alerte, un son continu de 30 secondes.

Le «kit» de Sécurité à préparer chez soi :

Radio à pile, lampe de poche, matériel de confinement (ruban adhésif, serpillières ou tissus pour colmater le bas des portes ...), nourriture et eau, couvertures, vêtements, papiers personnels, médicaments et notamment traitement quotidien.



Risque inondation

Plus d'infos sur
www.prim.net

Définition :

L'inondation est la submersion rapide ou lente d'une zone habitée ou non ; elle correspond au débordement des eaux lors de la crue.

La crue, quant à elle, correspond à une augmentation de la hauteur d'eau, sans conduire forcément à une inondation.

2 types d'inondations existent :

- Les inondations lentes ou de plaine, par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique.
- Les inondations rapides ou torrentielles, consécutives à de violentes averses.



le risque

Le risque à Cachan :

CACHAN est concernée par le risque d'inondation lente de plaine. La Bièvre traversant la commune, à proximité des habitations peut engendrer des débordements qui peuvent durer plusieurs jours. Dans ce cas, la montée des eaux est lente, ce qui laisse généralement le temps à la collectivité de s'organiser.

Les mesures de prévention :

En juillet 2001, le Plan de Prévention des Risques Inondation et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain a été approuvé sur la commune. Il recense l'ensemble des zones sujettes à inondation et régit l'occupation des sols et les droits de construction sur la commune.

Les moyens de surveillance et l'alerte :

Une surveillance permanente des cours d'eau est assurée au niveau national. Le bilan de ces observations est consultable 24H/24 sur le site <http://www.vigicrues.gouv.fr> (site de prévision des crues).

Toute personne témoin d'un éventuel problème doit prévenir les autorités (Mairie, pompiers ou gendarmerie).

Le maire déclenche alors le Plan Communal de Sauvegarde qui organise les secours et définit les points de ralliement.

POINT DE RALLIEMENT :



Grange Galliéni : 2 rue Galliéni (face à la Mairie)

Gymnase Victor Hugo : 74 Av du Président Wilson



Ce que vous devez faire en cas d'INONDATION :

**Dans tous les cas, ne vous engagez pas à pied
ou en voiture dans une zone inondée.
N'évacuez qu'après en avoir reçu l'ordre.**

DES AUJOURD'HUI :

- Informez-vous auprès de la mairie de la situation de votre habitation au regard du risque «inondation».
- Mettez hors d'atteinte des inondations vos papiers importants, vos objets de valeurs, les matières polluantes, toxiques et les produits flottants.

PENDANT LA CRUE :

A l'annonce de l'arrivée de l'eau :

- Fermez portes, fenêtres, soupiraux, aérations, qui pourraient être atteints par l'eau.
- Coupez vos compteurs électriques et gaz.
- Surélevez vos meubles et mettez à l'abri vos denrées périssables.
- Amarrez les cuves et objets flottants de vos caves, sous-sols et jardins.

Lorsque l'eau est arrivée :

- Montez dans les étages avec : eau potable, vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de rechange, vêtements chauds. N'oubliez pas vos médicaments.
- Ecoutez les instructions des pouvoirs publics en écoutant la radio

APRES L'INONDATION :

- Ne revenez à votre domicile qu'après en avoir eu l'autorisation.
- Aérez, désinfectez et dans la mesure du possible, chauffez votre habitation.
- Ne rétablissez l'électricité que sur une installation sèche et vérifiée.
- Assurez-vous en mairie que l'eau est potable.
- Faites l'inventaire de vos dommages et contactez votre compagnie d'assurance pour élaborer votre dossier de déclaration de sinistre.

Rappel des bons réflexes : Inondations



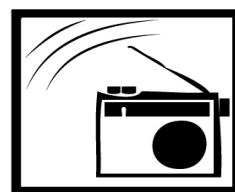
**Coupez
électricité et
gaz**



**Fermez la porte
et les aérations**



**Montez dans les
étages**



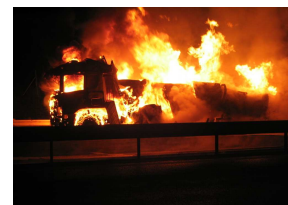
**Ecoutez la radio
105.5MHZ**



**Ne prenez pas
votre véhicule**



Risque transport de matières dangereuses



Le risque lié aux Transports de Matières Dangereuses, appelé aussi TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferrée, aérienne, par voie d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement.

Le risque à Cachan :

La commune est traversée ou bordée par 3 axes importants : l'autoroute A6, les routes départementale D920 et D126 sur lesquelles transitent des transports de matières dangereuses.

Les principaux dangers sont l'explosion, l'incendie, la fuite d'un liquide polluant, et la formation d'un nuage toxique.

Les mesures de prévention :

Le Plan Communal de Sauvegarde prévoit la mise en place d'une cellule de crise pour optimiser les actions sur le terrain (secours, déviations de la circulation, arrêt des pompages en cas de pollution des cours d'eau...).

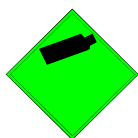
Des plans d'organisation départementale des secours (tels que les Dispositions O.R.S.E.C., "Transport de Matières Dangereuses") seront mis en œuvre si nécessaire.

La signalisation des véhicules transportant des matières dangereuses :

Les véhicules transportant des matières dangereuses ou radioactives sont identifiables par un des logos suivants, apposés notamment à l'arrière droit du véhicule :



Matières explosives



Gaz



Matières inflammables



Solides inflammables



Matières spontanément inflammables



Matières qui au contact de l'eau dégagent des vapeurs inflammables



Matières combustibles



Matières toxiques



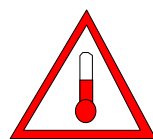
Matières infectieuses



Matières radioactives



Matières corrosives



Les produits chauds (+100°C)



Autres dangers



Dangereux pour l'environnement

Par ailleurs, l'arrêté municipal du 22 décembre 1984 interdit la circulation des matières dangereuses dans les rues suivantes :

- | | | |
|----------------------|---------------------|-----------------------|
| - avenue Léon Blum | - rue des Saussaies | - avenue du Panorama |
| - rue Faure Beaulieu | - rue du Lunain | - rue de la Citadelle |
| - rue Emile Zola | - rue du Coteau | - rue des Vignes |
| - rue Félix Choplin | - rue Gaston Audat | - rue Guichard |

Ce que vous devez faire en cas d'ACCIDENT DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES :

DES AUJOURD'HUI :

- Prenez connaissance des consignes de mise à l'abri.

PENDANT L'ACCIDENT :

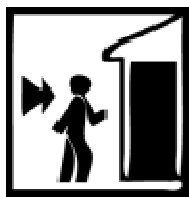
SI VOUS ETES TEMOIN DE L'ACCIDENT :

- Donnez l'alerte (sapeurs-pompiers: 18, police/gendarmerie: 17; 112 depuis votre portable).
- Si des victimes sont à déplorer, ne les déplacez pas, sauf en cas d'incendie.
- Si le véhicule ou le réservoir prend feu ou dégage un nuage toxique, éloignez-vous de l'accident d'au moins 300 m et mettez-vous à l'abri dans un bâtiment.

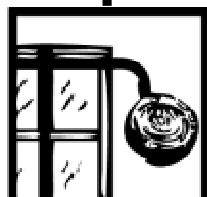
SI VOUS ENTENDEZ L'ALERTE :

- Rejoignez le bâtiment le plus proche, fermez toutes les ouvertures et les entrées d'air, arrêtez ventilation et climatisation.
- Eloignez-vous des portes et fenêtres, ne fumez pas, ne provoquez pas de flammes, ni étincelles.
- Ecoutez la radio (France info et France bleu).
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école. Celle-ci est dotée d'un **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** face aux risques majeurs, qui prévoit la prise en charge des enfants.
- Ne téléphonez pas.
- Lavez-vous en cas d'irritation, et si possible changez de vêtements.
- Ne sortez qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

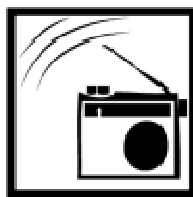
Rappel des bons réflexes : Transport de matières dangereuses



Enfermez-
vous dans
un bâtiment



Bouchez
toutes les
entrées d'air



Ecoutez la
radio
105.5 MHZ



Ne téléphonez
pas



Ni flammes
ni cigarettes

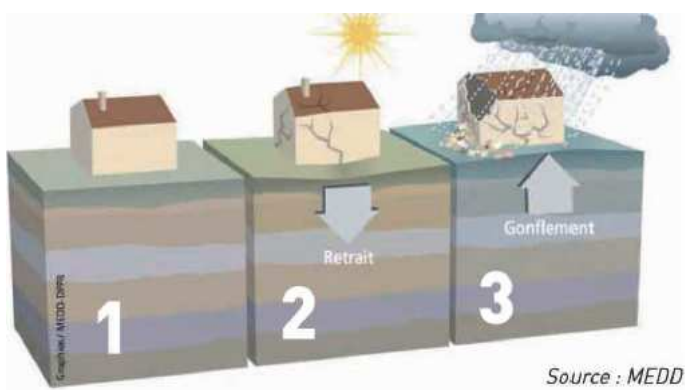


*N'allez pas
chercher vos
enfants à
l'école*



Risque Mouvement de terrain (Retrait-gonflement des argiles)

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (en période humide) et des tassements (périodes sèches). Cela peut provoquer des dégâts sur les constructions (fissures, déformations des ouvertures), pouvant rendre inhabitables certains locaux.



Source : MEDD



Le risque à Cachan :

La commune se situe sur une **zone d'aléa fort à faible** pour les argiles.

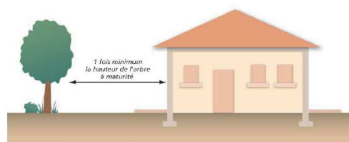
Attention, cela ne signifie pas que le risque n'est pas présent, mais que le problème se manifestera essentiellement en cas de fortes sécheresses.

Près de la moitié du territoire est concernée par un sol argileux (Pour consulter la cartographie du risque, consultez le site www.argiles.fr).

Les mesures de prévention :

Le Ministère de la Transition écologique et solidaire a édité une **plaquette d'information** sur le risque argile « **Le retrait-gonflement des argiles : comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel?** ». Vous pouvez télécharger cette plaquette en format PDF. <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

Comment faire pour prévenir les dégâts ?



Eloignez la végétation du bâti : les racines amplifient le phénomène de déstructuration des façades



Réalisez une structure étanche autour du bâtiment

Vous retrouverez l'ensemble de ces conseils sur www.argiles.fr

Par ailleurs, l'arrêté du 3 octobre 1983 porte interdiction de stationnement aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sur l'ensemble des voies de Cachan à exception de :

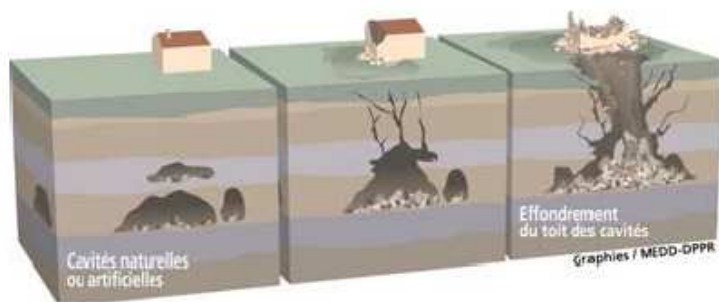
- Avenue Aristide Briand (RD920)

- rue Gabriel Péri (RD126)



Risque Mouvement de terrain (les cavités souterraines)

Les cavités souterraines peuvent être d'origine naturelle (dissolution des roches) ou dues à l'action de l'homme (extraction de matériaux). Un affaissement peut se produire par dépressions en forme de cuvette à la surface du sol, ou par effondrements du toit des cavités.



Une cavité souterraine est identifiée à
CACHAN
(Voir le site
<http://www.georisques.gouv.fr>)

Un inventaire des cavités a été réalisé et est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr>. Ce site permet à chaque commune de consulter la liste, le type, et l'emplacement des cavités recensées.

Les mesures de prévention :

DES AUJOURD'HUI :

- Informez-vous à la mairie sur l'existence des zones à risque.

PENDANT LE MOUVEMENT DE TERRAIN :

- Coupez l'électricité et le gaz.
- Evacuez immédiatement les bâtiments endommagés
- Eloignez-vous de la zone.
- N'entrez pas dans les bâtiments proches et ne revenez pas sur vos pas.
- Appelez les services de secours.

APRES LE MOUVEMENT DE TERRAIN :

- N'entrez pas dans un bâtiment endommagé.
- Ne rétablissez le courant et le gaz que si les installations n'ont subi aucun dommage.
- Faites l'inventaire de vos dommages et contactez votre compagnie d'assurance pour élaborer votre dossier de déclaration de sinistre.



Risque Tempête – vents violents

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique où se confrontent deux masses d'air aux caractéristiques bien distinctes (température, humidité...).



Les effets d'une tempête :

Vents violents, précipitations intenses... Les tempêtes sont souvent à l'origine de dégâts importants.

Les conséquences :

Le nombre de victimes peut être important. Le problème est souvent lié à l'imprudence des personnes. En effet, les tempêtes peuvent être à l'origine de la projection d'objets, de la chute de tuiles, elles peuvent entraîner des chutes d'arbres, des inondations, voir même des glissements de terrain. Évitez de sortir durant l'épisode de tempête.

Le risque :

Selon Météo France, en moyenne 15 tempêtes affectent la France chaque année, et une tempête sur dix peut être qualifiée de forte (un épisode est qualifié de forte tempête si au moins 20% des stations départementales enregistrent un vent maximal instantané supérieur à 100 km/h).

Comme l'ensemble du territoire métropolitain, la commune peut être exposée aux tempêtes. (cf : décembre 1999)

Rappel des codes couleur de la vigilance météorologique :

-  **Une vigilance absolue s'impose** des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ...
-  **Soyez très vigilant**, des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus ...
-  **Soyez attentif** si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ...
-  **Pas de vigilance particulière.**



Vent violent



Neige-verglas



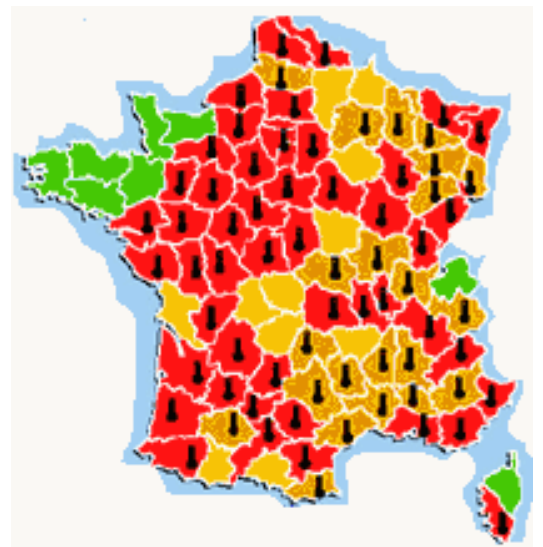
Pluie-inondation



Canicule



Orages





Ce que vous devez faire en cas de tempête

DES AUJOURD'HUI

- Informez-vous sur les prévisions météorologiques en consultant notamment le site de Météo France : <http://www.meteofrance.com>

Si une tempête est annoncée :

- Mettez à l'abri ou amarrez les objets susceptibles d'être emportés.
- Evitez de prendre la route.
- Reportez autant que possible vos déplacements.

PENDANT UNE TEMPETE

- Mettez-vous à l'abri dans un bâtiment, fermez portes et volets.
- Débranchez appareils électriques et antennes de télévision.
- Ne vous abritez pas sous les arbres.
- Ne vous approchez pas des lignes électriques ou téléphoniques.
- N'intervenez pas sur les toits
- Si vous devez impérativement sortir, soyez prudents.

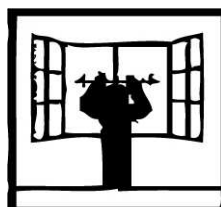
APRES UNE TEMPETE

- Faites couper branches et arbres qui menacent de tomber.
- Faites attention aux fils électriques et téléphoniques tombés au sol.
- Faites l'inventaire de vos dommages et contactez votre compagnie d'assurance pour élaborer votre dossier de déclaration de sinistre.

Rappel des bons réflexes : Tempête – vents violents



Enfermez-vous dans un bâtiment



Fermez portes et volets



Ne montez pas sur un toit



Ne prenez pas votre véhicule



Ne restez pas sous les lignes électriques



Risque sanitaires : Exemple de la pandémie grippale

Une pandémie grippale est définie comme une forte augmentation des cas de grippe. Elle fait suite à la circulation d'un nouveau virus contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle.

Le risque :

Comme l'ensemble du territoire métropolitain, la commune peut être exposée aux risques de pandémie.

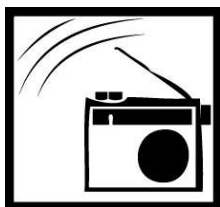
Les mesures de prévention :

La transmission des virus de la grippe se fait principalement par voie aérienne, par le biais de la toux, de l'éternuement ou des postillons, mais peut également être transmise par les mains et les objets contaminés.

- D'une façon générale, lorsque vous êtes malade, utilisez des mouchoirs en papier que vous jetterez après usage dans un sac fermé.
- Protégez votre nez et votre bouche lorsque vous éternuez.
- Evitez enfin tout contact avec des personnes fragiles (nourrissons, enfants, personnes âgées ou malades).



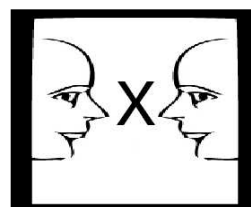
Rappel des bons réflexes en cas de pandémie grippale :



Restez à
l'écoute des
infos radio et
TV



Lavez-vous
régulièrement les mains
au savon et/ou avec
une solution
hydroalcoolique



Evitez tout contact
avec une personne
malade



Risques sanitaires : Canicule



Le mot "canicule" désigne un épisode de températures élevées, de jour comme de nuit, sur une période prolongée.

En France, la période des fortes chaleurs pouvant donner lieu à des canicules s'étend généralement du 15 juillet au 15 août, parfois depuis la fin juin.

Les dangers :

Une forte chaleur devient dangereuse pour la santé dès qu'elle dure plus de 3 jours et nuits.

Les conséquences les plus graves sont la **déshydratation** (crampes, épuisement, faiblesse, etc...) et le **coup de chaleur** (agressivité inhabituelle, maux de tête, nausées, etc...).



Les mesures de prévention :

Les personnes déjà fragilisées (personnes âgées, atteintes d'une maladie chronique, nourrissons, etc.) sont particulièrement vulnérables. N'hésitez pas à signaler au CCAS toute personne de votre entourage qui vous semble en difficultés.

La carte de vigilance de Météo-France intègre le risque de canicule. Elle est consultable sur le site <http://www.meteofrance.com>.

Canicule

Selon l'âge, le corps ne réagit pas de la même façon aux fortes chaleurs.

Personne âgée	Enfant et adulte
Mon corps transpire peu et a donc du mal à se maintenir à 37 °C.	Mon corps transpire beaucoup pour se maintenir à la bonne température.
↓	↓
La température de mon corps peut alors augmenter : je risque le coup de chaleur (hyperthermie).	Je perds de l'eau : je risque la déshydratation.

Personne âgée
Je mouille ma peau plusieurs fois par jour tout en assurant une légère ventilation et ...

- Je ne sors pas aux heures les plus chaudes.
- Je passe plusieurs heures dans un endroit frais ou climatisé.
- Je maintiens ma maison à l'abri de la chaleur.
- Je mange normalement (fruits, légumes, pain, soupe...).
- Je bois environ 1,5 L d'eau par jour. Je ne consomme pas d'alcool.
- Je donne de mes nouvelles à mon entourage.

Enfant et adulte
Je bois beaucoup d'eau et ...

- Je ne fais pas d'efforts physiques intenses.
- Je ne reste pas en plein soleil.
- Je maintiens ma maison à l'abri de la chaleur.
- Je ne consomme pas d'alcool.
- Au travail, je suis vigilant pour mes collègues et moi-même.
- Je prends des nouvelles de mon entourage.

Pour plus d'information veuillez contacter le CCAS au 01 49 69 15 70.

Courriel : dds@ville-cachan.fr

Un formulaire d'inscription pour les personnes isolées à domicile est disponible auprès du CCAS ou téléchargeable sur le site internet de la ville.



Les numéros utiles :

- **Numéro d'appel d'urgence européen unique, disponible gratuitement partout dans l'Union européenne..... 112**
- **Pompiers..... 18**
- **Police / Gendarmerie..... 17**
- **SAMU..... 15**
- **Numéro d'urgence pour les personnes sourdes et malentendantes (contact par fax ou SMS seulement) :..... 114**
- **Mairie de CACHAN..... 01.49.69.69.69**
- **Sous-Préfecture de L'Haÿ-les-Roses..... 01.49.56.65.00**
- **Préfecture du Val de Marne à Créteil..... 01.49.56.60.00**
- **ENEDIS Urgence..... 09.726.750.94**
- **GRDF (Urgence Gaz)..... 0800.47.33.33**
- **Conseil Départemental..... 39.94**
- **Direction des routes IDF (DIRIF)..... 01.46.76.87.00**
- **Météo France..... 0892.68.02.80**

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les sites internet suivants :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr>

<http://www.risques.gouv.fr>

<http://www.prim.net>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-Portail-Risques>

<http://www.ville-cachan.fr>

Les Annexes :

Annexe 1 :

Arrêté préfectoral n° 2015/2369 du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Cachan

P.18

Annexe 2 :

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

P.20

Annexe 3 :

Arrêté municipal du 3 octobre 1983 portant interdiction de stationnement aux véhicules de plus de 3.5 tonnes.

P.37

Annexe 4 :

Arrêté municipal du 27 décembre 1984 interdisant la circulation des matières dangereuses

P.39

Annexe 5 :

Carte de CACHAN - Risque mouvements de terrain par affaissements et effondrements de terrain

P.41

Annexe 6 :

Carte de CACHAN - Risque mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

P.42

Annexe 7 :

Arrêté préfectoral 2001/2440 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain

P.43

Annexe 8 :

Formulaire de demande d'inscription ou de renouvellement sur le registre nominatif des personnes isolées à domicile

P.45

Annexe 9 :

Carte des points de rassemblement et de distribution.

P.47

Direction des Affaires Générales et
de l'Environnement
Bureau des Installations Classées et
de la Protection de l'Environnement



PREFET DU VAL DE MARNE

Arrêté n° 2015/2362 du 31 juillet 2015
Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la
commune de Cachan

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- VU** l'article R. 563-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001/2439 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention du risque naturel prévisible « mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001/2440 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001/2822 du 1er août 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « affaissements et effondrements de terrain » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-461 du 1^{er} février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Cachan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/2362 du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Val-de-Marne ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique à la commune de Cachan, en raison de son exposition aux risques naturels prévisibles suivants :

- Inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
- Mouvements de terrain par affaissements et effondrements de terrain

ARTICLE 2 : Les documents de référence aux risques naturels auxquels la commune est exposée sont :

- L'arrêté préfectoral n°2001/2440 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain »

- L'arrêté préfectoral n°2001/2439 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention du risque naturel prévisible « mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols »
- L'arrêté préfectoral n°2001/2822 du 1er août 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « affaissements et effondrements de terrain »

ARTICLE 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté. Ce dossier comporte :

- une fiche synthétique sur laquelle sont recensés les risques sur le territoire de la commune ainsi que les documents de référence correspondants. Ce document donne également toute indication sur la nature et sur l'intensité de ces risques,
- une cartographie délimitant, pour chaque risque, les zones exposées sur le territoire de la commune.

Lorsqu'un plan de prévention est prescrit, les cartographies sont fournies à titre indicatif en fonction des connaissances : le périmètre à considérer pour l'information des acquéreurs et des locataires est, jusqu'à l'approbation du plan, le périmètre délimité dans l'arrêté préfectoral qui a prescrit l'élaboration de ce plan.

ARTICLE 4 : Les présentes dispositions sont systématiquement mises à jour lors de l'entrée en vigueur, pour la commune de Cachan, de tout arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans, ou lorsque des informations nouvelles permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie de la commune faisant l'objet d'un de ces plans.

ARTICLE 5 : Copie conforme du présent arrêté ainsi que le dossier d'information et les documents de référence qui s'y rattachent seront adressés au Maire de Cachan, aux fins d'affichage en mairie ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires. Ils pourront être consultés, sur demande, en mairie, en préfecture ainsi que dans les sous-préfectures de Nogent-sur-Marne et de l'Haÿ-les-Roses.

Ils seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Val de Marne : <http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr>.

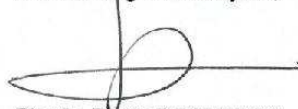
Mention de la publication du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Val de Marne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-461 du 1^{er} février 2006, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Cachan.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, le Secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, les Sous-Préfets de Nogent-sur-Marne et de l'Haÿ-les-Roses, le Maire de Cachan, le Président de la Chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine Saint Denis et le Val de Marne, et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le **31 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,



Signé : Denis DECLERCK

Le 21 mars 2017

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (1).

NOR: INTX0300211L

Version consolidée au 21 mars 2017

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 2 (abrogé)

- Modifié par LOI n°2011-851 du 20 juillet 2011 - art. 4
- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 3

La politique de sécurité civile doit permettre de s'attaquer résolument aux risques en les anticipant davantage, de refonder la protection des populations et de mobiliser tous les moyens encourageant les solidarités.

Les orientations de la politique de sécurité civile figurant en annexe à la présente loi sont approuvées.

TITRE II : ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Chapitre Ier : Obligations en matière de sécurité civile.

Article 4 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de l'éducation - art. L312-13-1 (M)
- Modifie Code du service national - art. L114-3 (M)

Article 6

Modifié par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

I. - (Abrogé).

II. - (Abrogé).

III. - (Abrogé).

IV.-Sont exonérées, à compter du 1er janvier 2008, du paiement de la redevance annuelle domaniale due en application des articles L. 41-1, L. 42-1 et L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques :

— les personnes morales de droit public ou privé assurant des missions de sécurité civile mentionnées à l'article 2 ;

— les associations mentionnées à l'article 35.

Les modalités d'application du présent IV sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

V. — Sont exonérés, à compter du 1er janvier 2008, du paiement de la redevance mentionnée au IV les titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences intervenant dans les secours en montagne et mentionnés ci-après :

— les guides de montagne et les associations les regroupant ;

— les opérateurs publics et privés, exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiables, qui concourent également à l'accomplissement des missions de la sécurité civile et les associations les regroupant.

Article 7 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 8 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 9 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code des assurances - art. L122-8 (M)

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des assurances - art. L125-1 (V)

Article 12

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des assurances - art. L125-2 (V)

Chapitre II : Protection générale de la population. (abrogé)**Article 13 (abrogé)**

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Chapitre III : Organisation des secours.**Article 14 (abrogé)**

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 15 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 16 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 17 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 18 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 19 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 20 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 21 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 22 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 23

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2513-3 (V)

Article 24

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1424-49 (V)

Article 25

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1424-4 (V)

Article 26

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code forestier - art. L321-12 (VT)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L2215-8 (M)

Article 27 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 28 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 29 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Chapitre IV : Réserves de sécurité civile.

Article 30

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-8-1 (V)

Article 31

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-8-2 (VT)

Article 32

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-8-3 (VT)

Article 33

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-8-4 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-8-5 (VT)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-8-6 (VT)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-8-7 (VT)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-8-8 (VT)

Article 34

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - art. 53 (M)
- Modifie Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - art. 74 (M)
- Modifie Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 - art. 63 (M)
- Crée Code du travail - art. L122-24-11 (AbD)

Chapitre V : Associations de sécurité civile.

Article 35 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 36 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 37 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 38 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 39

A modifié les dispositions suivantes :

- Transfère Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - art. 40 bis (T)
- Crée Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - art. 40-1 (V)
- Crée Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - art. 40-2 (V)
- Crée Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - art. 59-1 (V)
- Crée Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 - art. 45-1 (V)
- Crée Code du travail - art. L122-24-12 (AbD)

Article 40 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Chapitre VI : Evaluation et contrôle. (abrogé)

Article 41 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 42 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 43 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Chapitre Ier : Conférence nationale des services d'incendie et de secours.

Article 44

Il est institué auprès du ministre chargé de la sécurité civile une Conférence nationale des services d'incendie et de secours, composée de membres des assemblées parlementaires, pour un quart au moins de représentants des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, de représentants de l'Etat et, en majorité, de représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours.

La Conférence nationale des services d'incendie et de secours est consultée sur les projets de loi ou d'acte réglementaire relatifs aux missions, à l'organisation, au fonctionnement ou au financement des services d'incendie et de secours. Elle peut émettre des vœux.

Lorsqu'elle est consultée sur un projet de loi ou d'acte réglementaire ayant des incidences sur les missions, l'organisation, le fonctionnement ou le financement de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon de marins-pompiers de Marseille, la Conférence nationale des services d'incendie et de secours associe à ses travaux, selon les cas, le préfet de police de Paris et le commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou le maire de Marseille et le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, ou leurs représentants.

La composition de cette conférence, les conditions de nomination de ses membres et la durée de leur mandat sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 45

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Code général des collectivités territoriales - art. L1231-1 (Ab)
- Abroge Code général des collectivités territoriales - art. L1231-2 (Ab)
- Abroge Code général des collectivités territoriales - art. L1231-3 (Ab)
- Abroge Code général des collectivités territoriales - art. L1231-4 (Ab)
- Abroge Code général des collectivités territoriales - art. L1231-5 (Ab)
- Abroge Code général des collectivités territoriales - art. L1231-6 (Ab)
- Abroge Code général des collectivités territoriales - art. L1231-7 (Ab)

Chapitre II : Organisation des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 46

Les services départementaux d'incendie et de secours peuvent, pour l'accomplissement de leurs missions impliquant des animaux, acquérir, détenir et utiliser des armes de type hypodermique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 47

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1424-1 (V)

Article 48

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Code général des collectivités territoriales - art. L1424-1-1 (Ab)

Article 49

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1424-7 (V)

Article 50

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-23-1 (V)

Article 51

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1424-24 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-24-1 (MMN)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-24-2 (MMN)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-24-3 (MMN)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-24-4 (MMN)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-24-5 (MMN)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-24-6 (MMN)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1424-26 (M)

Article 52

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1424-27 (V)

Article 53

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1424-28 (V)

Article 54

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1424-30 (V)

Article 55

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-30-1 (V)

Article 56

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1424-31 (M)

Article 57

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1424-33 (M)

Article 58 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 59

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1424-35 (M)

Article 60

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-7-3 (M)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3334-7-2 (M)

Article 61

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-27-1 (V)

Chapitre III : Coopération interdépartementale.

Article 62

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Code général des collectivités territoriales - art. L1424-43 (Ab)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-51 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-52 (M)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-53 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-54 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-55 (M)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-56 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-57 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-58 (V)

Article 63

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-59 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-60 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-61 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-62 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-63 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-64 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-65 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-66 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-67 (M)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-68 (V)

Chapitre IV : Dispositions particulières applicables au département des Bouches-du-Rhône.

Article 64

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1424-36-1 (V)

Article 65

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2513-5 (V)

Article 66

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L2513-6 (V)

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAPEURS-POMPIERS.

Article 67 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 68

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 796 (M)

Article 69

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des pensions militaires d'invalidité et des v - art. L395 (V)

Chapitre Ier : Dispositions relatives aux sapeurs-pompiers professionnels.

Article 70

A modifié les dispositions suivantes :

Article 71

Les biens, droits et obligations de l'Institut national d'études de la sécurité civile sont transférés à titre gratuit à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers. Un décret fixe la date de ce transfert.

Article 72

A modifié les dispositions suivantes :

Article 73

Les médecins, pharmaciens ou infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours peuvent, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, être autorisés à occuper un emploi permanent à temps non complet ou accomplir des fonctions impliquant un service à temps incomplet et à exercer, à titre professionnel, une activité libérale ou cumuler un autre emploi permanent à temps non complet de la fonction publique.

Les emplois permanents à temps non complet sont créés par délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Cette délibération fixe la durée hebdomadaire de service de chaque emploi.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités et les limites d'application du présent article.

Article 74

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°83-1179 du 29 décembre 1983 - art. 125 (V)

Article 75

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - art. 33 (M)

Article 76

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°83-1179 du 29 décembre 1983 - art. 125 (V)

Chapitre II : Dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires.

Article 77 (abrogé)

- Abrogé par LOI n°2011-851 du 20 juillet 2011 - art. 19

Article 78

A modifié les dispositions suivantes :

Article 79

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Loi n°96-370 du 3 mai 1996 - art. 5-1 (V)

Article 80

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Loi n°96-370 du 3 mai 1996 - art. 6-1 (V)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1424-37-1 (V)

Article 81

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la sécurité sociale. - art. L313-6 (V)

Article 82

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - art. 3-1 (T)

Article 83

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°96-370 du 3 mai 1996 - art. 11 (V)
- Modifie Loi n°96-370 du 3 mai 1996 - art. 12 (V)
- Modifie Loi n°96-370 du 3 mai 1996 - art. 13 (V)
- Modifie Loi n°96-370 du 3 mai 1996 - art. 14 (V)
- Modifie Loi n°96-370 du 3 mai 1996 - art. 15 (V)
- Crée Loi n°96-370 du 3 mai 1996 - art. 15-1 (V)
- Crée Loi n°96-370 du 3 mai 1996 - art. 15-2 (V)

- Crée Loi n°96-370 du 3 mai 1996 - art. 15-3 (V)
- Crée Loi n°96-370 du 3 mai 1996 - art. 15-4 (V)
- Crée Loi n°96-370 du 3 mai 1996 - art. 15-5 (V)
- Crée Loi n°96-370 du 3 mai 1996 - art. 15-6 (V)
- Crée Loi n°96-370 du 3 mai 1996 - art. 15-7 (V)
- Crée Loi n°96-370 du 3 mai 1996 - art. 15-8 (V)
- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 81 (M)

Chapitre III : Dispositions relatives aux sapeurs-pompiers militaires.

Article 84

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des pensions civiles et militaires de retrait - art. L83 (V)

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Chapitre Ier : Dispositions générales. (abrogé)

Article 85 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 86 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Chapitre III : Dispositions particulières à Mayotte.

Article 88 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 89 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 90

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'éducation - art. L372-1 (M)

Article 91

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code du travail applicable à Mayotte. - art. L122-41-1 (V)
- Crée Code du travail applicable à Mayotte. - art. L122-41-2 (V)

Article 92

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3551-10 (V)

Article 93

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L3551-11-1 (M)

Article 94

Les dispositions de l'article 95-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont applicables à Mayotte.

Article 95 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Chapitre IV : Dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 96 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 97 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 98

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1424-49 (V)

Article 99

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Loi n°96-370 du 3 mai 1996 - art. 15-9 (V)

Article 100 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance 2005-432 2005-05-06 art. 30 3° JORF 7 mai 2005

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 101 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Article 102

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Loi n°87-565 du 22 juillet 1987
- Abroge Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 - art. 1 (Ab)
- Abroge Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 - art. 10 (Ab)
- Abroge Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 - art. 11 (Ab)
- Abroge Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 - art. 12 (Ab)
- Abroge Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 - art. 13 (Ab)
- Abroge Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 - art. 19 (Ab)
- Abroge Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 - art. 19-1 (Ab)
- Abroge Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 - art. 2 (Ab)
- Abroge Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 - art. 20 (Ab)
- Abroge Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 - art. 3 (Ab)
- Abroge Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 - art. 4 (Ab)
- Abroge Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 - art. 40 (Ab)
- Abroge Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 - art. 5 (Ab)
- Abroge Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 - art. 6 (Ab)
- Abroge Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 - art. 7 (Ab)
- Abroge Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 - art. 8 (Ab)
- Abroge Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 - art. 9 (Ab)
- Modifie Loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 - art. 7 (V)
- Modifie Code de l'environnement - art. L125-2 (V)
- Modifie Code de l'environnement - art. L551-1 (M)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. L443-2 (M)
- Modifie Code minier - art. *94 (VT)

Article 103 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Annexes

ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ CIVILE.

ANNEXE

Préambule

La protection des populations compte parmi les missions essentielles des pouvoirs publics.

L'exercice de cette responsabilité implique toutefois bien d'autres acteurs, dont la diversité est devenue une caractéristique de la sécurité civile. Cette diversité est nécessaire pour faire face à la pluralité des risques pesant sur la population d'une société moderne : conséquences plus lourdes des phénomènes naturels, vulnérabilité aux risques technologiques et aux effets de la malveillance, besoin de prise en charge publique lié à la moindre efficacité des solidarités familiales et de voisinage.

Les menaces terroristes ajoutent un élément essentiel dans la prévention des risques. Les services de secours peuvent être amenés à intervenir sur les conséquences d'actes terroristes. La participation de ces services au dispositif d'ensemble de la sécurité intérieure constitue une évolution marquante de la période récente.

La sécurité civile est l'affaire de tous. Tout citoyen y concourt par son comportement. Une véritable culture de la préparation au risque et à la menace doit être développée.

La présentation d'un projet de loi sur la sécurité civile fournit aujourd'hui l'occasion de définir les orientations qu'il faut imprimer à la conduite de la mission de protection et de secours pour qu'elle réponde aux crises nouvelles et aux attentes de la population, au-delà des dispositions normatives destinées à améliorer le fonctionnement des services et la situation de leurs personnels.

Ces orientations présentent deux caractéristiques :

- elles sont volontaristes, traduisant l'impératif de mobiliser les énergies et les moyens pour obtenir des progrès mesurables dans l'action face aux conséquences des risques de défense et de sécurité civiles ;
- elles imposent une coordination dépassant les frontières habituelles des services, de leurs attributions et de leurs prérogatives, pour mieux les faire travailler ensemble.

On peut les regrouper sous les trois axes suivants :

- s'attaquer résolument aux risques, en les anticipant davantage (I. - Connaître, prévoir et se préparer) ;
- refonder la protection des populations (II. - Affirmer la place du citoyen au coeur de la sécurité civile) ;
- mobiliser tous les moyens, en encourageant les solidarités (III. - Organiser la réponse à l'événement).

I. - S'attaquer résolument aux risques

(Connaître, prévoir et se préparer)

Il faut aujourd'hui appréhender toute la réalité du danger :

anticiper les crises, prendre de vitesse les catastrophes, travailler sur chaque risque de défense et de sécurité civiles, en combinant le souci de la prévention et celui de l'intervention.

Dans cette perspective, s'attaquer aux risques, c'est :

- synthétiser l'état des connaissances sur les risques dans une démarche pour la première fois réellement pluridisciplinaire, allant de l'analyse scientifique des phénomènes à l'organisation des secours ;
- repenser la planification opérationnelle ;
- élargir la pratique des exercices à des entraînements en vraie grandeur.

1. Le recensement actualisé des risques

Le constat est fréquemment fait que les travaux scientifiques portant sur les risques naturels et technologiques sont utiles mais demeurent le fait de spécialistes, sans que des conséquences pratiques en soient systématiquement tirées. De même, les catastrophes donnent lieu, le plus souvent, à des analyses approfondies et à des retours d'expériences, mais sans beaucoup d'échanges pluridisciplinaires.

Traiter ensemble ces différents aspects doit permettre de mieux couvrir chaque risque en s'adaptant à sa réalité. Il s'agit d'aborder de façon cohérente :

- la connaissance du phénomène et de ses conséquences, afin d'améliorer la description des scénarios, l'analyse des causes, les outils de prévision, ainsi que les possibilités de prévention ou d'atténuation des effets ;
- l'organisation juridique des responsabilités ;
- si l'aspect opérationnel du traitement des crises paraît clair et connu des autorités et de la population, il n'en va pas de même du traitement des risques en amont. Le champ en est très vaste, les responsabilités y sont souvent imbriquées, les règles de droit complexes et mal connues. Des clarifications sont nécessaires.
- la préparation de la population et des secours (aspect opérationnel).

Cette démarche doit être conduite au niveau national et au niveau départemental.

Auprès du ministre de l'intérieur, un Conseil national de la sécurité civile sera le lieu permettant de vérifier l'état de la préparation aux risques de toute nature.

Sans concurrencer les travaux des organismes déjà impliqués dans la prévention ou la prévision, il valorisera leurs compétences ainsi que celles des ministères en charge des différents risques, en favorisant la convergence des données de la recherche et des retours d'expérience. Au-delà de la simple connaissance, il s'assurera de la mise en commun de leurs ressources au service de la planification, de la préparation et de la conduite opérationnelle. Il établira une typologie des risques et des menaces et analysera leurs conséquences et les modalités de gestion des crises qui s'y rapportent.

Présidé par le ministre chargé de la sécurité civile, le conseil rassemblera en collèges les principales administrations concernées, les grands opérateurs de services publics, les organismes de recherche et d'expertise les plus directement impliqués et, bien entendu, les élus et les acteurs du secours, notamment la Croix-Rouge française et la Fédération nationale de protection civile. Il rendra compte de son action au Gouvernement, lors de son assemblée plénière au cours de laquelle les missions qui lui auront été confiées feront l'objet d'un rapport public.

Cette démarche trouvera son prolongement au niveau local dans le conseil départemental de sécurité civile, placé auprès du préfet, qui sera doté d'une compétence générale dans le domaine de la protection des populations. Tout comme le conseil national, il mobilisera la compétence des organismes impliqués dans la prévention, la prévision et les secours (représentants des élus locaux, des organisations professionnelles, des services de l'Etat, des services publics et des associations, etc.) et contribuera à la convergence de leur expérience et de leur action.

Pour mener ces analyses, qui exigent à la fois une approche scientifique et une connaissance approfondie du fonctionnement des services publics, le Gouvernement aura recours de façon plus fréquente aux avis conjoints des inspections générales concernées (IGA, CGPC, CGM, CGGREF, IGE, IGAS). Enfin, cet effort doit être prolongé et la veille scientifique et administrative organisée et maintenue, assurant un continuum avec le dispositif de protection des populations. Pour chaque risque, un ministère sera désigné comme chef de file (avec indication de la direction centrale responsable) pour assurer en permanence la mise à jour de l'analyse scientifique, et les recommandations d'adaptation des dispositifs de prévention, de prévision et de préalerte. Il se tiendra en relation avec la direction de la défense et de la sécurité civiles (DDSC), qui mobilisera ses correspondants en cas de crise (cf. II).

2. La rénovation de la planification opérationnelle

La refonte de la planification opérationnelle constitue une réforme de grande ampleur. Aujourd'hui, en effet, les plans d'urgence et de secours sont nombreux (plus d'une vingtaine dans chaque département) et, par conséquent, souvent tenus de façon incomplète, voire laissés en déshérence.

Face à cette situation, la planification doit être simplifiée sans perdre sa pertinence et de façon à pouvoir être effectivement tenue à jour et adaptée aux technologies modernes. Cette réforme est l'occasion de repenser le système de planification.

Le plan Orsec s'articulera désormais autour d'une organisation de gestion de crise commune et simplifiée, assortie d'un recensement des risques. L'organisation des secours se composera des dispositions générales et modulables de gestion de crise applicables en toutes circonstances (tronc commun Orsec) et des dispositions spécifiques propres à certains risques préalablement identifiés, complétant les dispositions générales (les plans de secours spécialisés, les plans particuliers d'intervention, le plan rouge...). Le recensement des risques a pour objectif la réalisation d'un répertoire des risques, reconnu par tous les acteurs concernés et leur permettant de partager une approche commune. Il garantira la cohérence avec la politique de prévention.

Au-delà de cette nouvelle architecture, c'est la conception même des plans, de leur élaboration et de leur mise à jour qui doit évoluer.

La logique des plans évoluera du simple recensement des responsables et des ressources vers une planification des scénarios, centrée sur la définition des actions correspondant à chaque situation et fournissant aux responsables des éléments précis, renvoyant à des procédures connues et testées, pour construire les dispositifs de gestion de crise (les plans iront, par exemple, jusqu'à la préparation de messages de communication de crise).

Chaque acteur concerné (grands services publics, collectivités territoriales, etc.) sera associé à la préparation de ces dispositions et aura la charge de prévoir en conséquence son organisation propre : plans spécifiques des opérateurs de télécommunications, plans blancs des établissements hospitaliers, par exemple, et plan de sauvegarde pour les communes (cf. III sur cet aspect).

La réalisation de cette nouvelle planification, dans un délai compatible avec les enjeux, qui peut être estimé à trois ans, repose sur une mobilisation de l'Etat, et notamment des préfetures, par ailleurs chargées du fonctionnement des états-majors de crise.

L'action sera conduite sous l'impulsion des préfets de zone de défense. Ils contrôleront la réalisation des plans Orsec départementaux et auront la charge d'arrêter le plan Orsec de zone. Ils s'assureront de la cohérence avec les plans Orsec maritimes élaborés par les préfets maritimes. Ce dispositif zonal est destiné à couvrir les situations de catastrophes touchant plusieurs départements ou pour lesquelles des moyens spécifiques doivent être déployés.

3. Le passage de l'exercice à l'entraînement

Le réalisme et la pertinence des plans devront être testés en impliquant non seulement les autorités publiques et les services de secours, mais aussi la population. Il faut bâtir une véritable politique d'exercices, variés et réalistes.

Au cours des prochaines années, les exercices de sécurité et de défense civiles ne se limiteront pas à des essais des systèmes de transmissions et à la formation des états-majors, mais devront être effectués aussi souvent que nécessaire en grandeur réelle, en y associant directement le public. A brève échéance, il convient de s'astreindre à un exercice en vraie grandeur au moins par département chaque année.

Les nouveaux exercices seront menés à trois niveaux : cadres et états-majors, acteurs multiples des crises, population elle-même. L'entraînement des gestionnaires de la crise sera développé à l'échelon local au-delà des seuls services de secours. La programmation pluriannuelle des exercices, sur les priorités ressortant de l'analyse des risques, assurera une démarche cohérente de préparation à la crise. On y intégrera l'entraînement à une réponse rapide aux attentes du public et des médias déjà pratiqué dans certains exercices de sécurité civile, la communication des pouvoirs publics apparaissant en effet essentielle pour la maîtrise de la crise. Les exercices feront l'objet d'un suivi par des évaluateurs indépendants, dotés d'instruments objectifs de nature à garantir la fiabilité des enseignements.

L'examen des réactions et des attentes du corps social, manifestées notamment à la suite des dernières catastrophes naturelles et technologiques, a favorisé un certain développement de la culture du retour d'expérience utile au perfectionnement permanent des dispositifs conçus pour faire face aux risques. Cette pratique dorénavant mieux diffusée doit être améliorée par le partage des travaux et la désignation de l'autorité chargée de veiller à leur approche pluridisciplinaire, et de veiller à la diffusion des conclusions à la fois aux services pour améliorer leurs procédures, et au public dans un souci de transparence et d'information de la population.

II. - Refonder la notion de protection des populations

(Affirmer la place du citoyen
au coeur de la sécurité civile)

Refonder la notion de protection des populations, c'est confirmer que la personne secourue est au coeur de toute politique de sécurité civile.

Mais c'est aussi pouvoir compter sur le comportement de citoyens informés et responsables, préparés à affronter les risques et les menaces par une connaissance effective du danger et des consignes de prévention et de protection, et capables de s'intégrer utilement dans l'organisation collective au stade de la réponse. Cette refondation va de pair avec le renouveau nécessaire de la défense civile, compétence traditionnelle du ministère de l'intérieur, qui impose d'abord un travail de prise de conscience et de définition du champ de cette mission pour tenir compte des aspects nouveaux des crises.

1. L'information et la formation de la population

A l'exemple de la culture de l'information et de la préparation aux alertes cycloniques, très présente et partagée dans les départements d'outre-mer, il convient de développer sur l'ensemble du territoire l'information préventive sur les risques, la diffusion de messages relatifs aux conduites à tenir en cas de catastrophe et une bonne connaissance de l'organisation des secours. C'est sur le terrain et dans un cadre de proximité que cette information doit être délivrée à la population.

L'information et la sensibilisation en amont contribuent à ne pas laisser l'incertitude, l'absence de perspectives ou la propagation de fausses nouvelles déstabiliser la population et compromettre les chances d'une réponse collective efficace : elles sont indispensables pour prévenir la panique et la rupture du lien de confiance entre les citoyens et les autorités en charge de leur protection. Elles participent de la culture du risque qui cimente la réponse collective.

L'information doit être précédée d'une formation de base. La généralisation, au collège ou au lycée, de l'apprentissage aux gestes élémentaires de sauvetage et de sécurité, et de la formation sur l'organisation de la sécurité civile, est indispensable pour atteindre un niveau satisfaisant de mobilisation et permettre, comme indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, que la sécurité civile soit effectivement l'affaire de tous.

Pour les risques naturels et technologiques, comme pour les menaces relevant de la défense civile, le recours aux messages de vigilance sera développé, avec une vulgarisation du sens des niveaux d'alerte, à l'image de ce qui a été mis en place pour la prévision météorologique. Il s'agira d'anticiper, lorsque c'est possible, par une annonce plus précoce et plus riche en contenu, la perspective d'une crise et d'être plus réactif face à l'événement.

En situation de crise, l'information fréquente et précise de la population sera recherchée par tous les moyens de communication modernes, en particulier par le passage de conventions avec les radios (radios locales, radios d'autoroutes, radios nationales) afin de favoriser la diffusion des messages des pouvoirs publics. De manière générale, l'ensemble des médias doit être associé à la préparation face aux risques et à la conduite des opérations.

2. La veille opérationnelle et l'alerte

Mieux déceler et traiter plus rapidement et efficacement des crises aux facteurs multiples justifie de tirer un plus grand parti des outils de veille disponibles. Il convient d'assurer une remontée systématique des informations pouvant intéresser la protection des populations vers les centres opérationnels existants, en particulier les centres opérationnels de zone (COZ) et le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) au niveau national. Ceci ne concerne pas seulement les services territoriaux et les administrations de l'Etat, mais aussi les opérateurs de service public.

Le COGIC entretient, en permanence, un réseau de correspondants dans les ministères. Ce réseau interministériel doit être mobilisé dans toutes les périodes sensibles (mouvements de population, alertes météorologiques, grands rassemblements, exercices).

Dans la même perspective, on veillera à une large réunion des compétences au sein des COZ, et plus particulièrement pour ce qui concerne les questions météorologiques, sanitaires ou touchant au fonctionnement des grands services publics.

Pour ce qui concerne l'alerte, il s'agit d'abord d'en repenser la doctrine. L'alerte est le signal permettant de prévenir d'un danger et appelant la population à prendre des mesures de sauvegarde. Son efficacité repose principalement sur l'identification de bassins de risques. Le passage du stade de la vigilance à celui de l'alerte impose rapidité, exhaustivité et fiabilité de la transmission, intégrant l'accusé de réception. Ces objectifs sont imposés notamment par l'impératif d'information et de mobilisation des autorités locales.

Sur ces bases et à la suite du rapport remis par les inspections générales au Gouvernement en 2002, le système national d'alerte (SNA), reposant aujourd'hui sur les sirènes, doit être maintenu dans son principe mais modernisé, en diversifiant les moyens d'alerte des maires et de la population.

Cette modernisation de l'alerte doit être conduite dans un cadre interministériel et en association avec les collectivités locales, et faire l'objet d'une programmation. Elle recouvre deux aspects :

l'alerte en direction des maires, depuis les préfectures, et l'alerte générale de la population avec la définition du nouveau système national d'alerte. Il s'agira de combiner un recours accru aux nouvelles technologies (automates d'appel, information téléphonique personnalisée dans les secteurs à risques, SMS, panneaux à messages variables), avec des dispositifs plus classiques (sirènes, radioamateurs).

3. L'engagement de tous dans la crise et l'après-crise

Cette mobilisation doit être organisée, de façon prioritaire, au niveau local, et complétée par des moyens disponibles au niveau national. Cet engagement de tous se conçoit dans un contexte de proximité, en particulier au niveau communal. Un plan très pragmatique peut y être établi, traduisant l'engagement de tous et matérialisant une culture partagée de la sécurité.

Pour apporter une réponse de proximité à la crise, et en complément de l'intervention des services responsables des secours, le plan communal de sauvegarde est prescrit par la loi dans toutes les communes concernées par un plan de prévention des risques ou un plan particulier d'intervention. Conçu pour donner une portée utile à la diffusion de l'alerte, il intégrera des éléments d'information préventive, la description des scénarios d'accident, des recommandations de comportement, ainsi que les actions à mettre en œuvre par la commune. Pour s'adapter à la taille de la commune, ce plan est à géométrie variable. Pour les petites communes, il peut s'agir d'un simple rappel des vulnérabilités locales et d'une fiche réflexe sur la diffusion de l'alerte et les missions des autorités municipales. Pour les communes importantes, le plan peut prévoir un PC de crise, une organisation et des fiches de tâches pour les services techniques, un inventaire des ressources, etc. Son élaboration est l'occasion d'une concertation entre les pouvoirs publics et les habitants sur la prévention des risques et la protection des populations.

Chaque commune pourra en outre désigner un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé de la sécurité civile, qui coordonnera les différentes actions menées sur le territoire de la commune et transmettra toute information utile au représentant de l'Etat dans le département.

Il convient, par ailleurs, d'apporter, au plus près des besoins, des réponses aux difficultés soulevées par le retour à la vie normale après une catastrophe. Plusieurs dispositions importantes doivent être mises en œuvre.

Il est ainsi ouvert aux communes la possibilité de créer une réserve de sécurité civile. Cette réserve facultative et décentralisée pourra incorporer des citoyens bénévoles de tout âge et de tout métier pour des missions d'appui qui n'interfèrent pas avec les secours proprement dits. Il s'agit, par exemple, de prendre en charge l'assistance matérielle et morale à la population et le soutien logistique. Cette réserve doit être effectivement mise sur pied, participer à des exercices et être mobilisée en renfort quand l'activité des services de secours est chargée. La vocation de cette réserve à intervenir dans la proximité justifie une gestion communale, sans exclure sa mobilisation à plus grande distance dans des circonstances exceptionnelles.

L'assistance médico-psychologique apportée aux victimes de catastrophes sera plus largement diffusée. A cette fin, l'expérience des cellules d'urgence médico-psychologiques (CUMP), présentes actuellement dans un département sur deux, sera étendue à l'ensemble des départements d'ici à la fin 2005.

Il convient également d'organiser le travail gouvernemental pour optimiser l'utilisation des outils à la disposition des décideurs locaux en matière d'aide d'urgence et de soutien aux populations, dans les circonstances marquées par une perturbation importante de la vie sociale. Une telle évolution permettra d'apporter plus de cohérence, plus de rapidité et plus d'efficacité aux dispositifs d'intervention de l'Etat après la crise.

Seront ainsi concernés les dispositifs de soutien matériel d'extrême urgence aux populations et aux collectivités locales, gérés par le ministre de l'intérieur, les procédures d'aide aux exploitations agricoles (Fonds national de garantie des calamités agricoles géré par le ministre de l'agriculture), aux petites entreprises (Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce, FISAC, géré par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) et la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, gérée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'intérieur.

Une cellule d'évaluation des situations d'urgence, réunie sans délai, sous l'autorité du Premier ministre, et dont le secrétariat est assuré par le directeur de la défense et de la sécurité civiles, devra apporter, en lien avec l'autorité préfectorale, une réponse complète et rapide aux différents aspects des besoins exprimés par la population.

Enfin, l'effort portera sur la généralisation des cellules interservices d'aides aux sinistrés. Ce dispositif de guichet unique permettra de donner de la cohérence aux procédures d'urgence mises en place et de simplifier les conditions pratiques d'accomplissement des démarches de toutes natures. Cet effort associera l'Etat et les collectivités décentralisées, en y associant les assurances.

III. - Mobiliser tous les moyens

(Organiser la réponse à l'événement)

La réponse aux catastrophes exige la mobilisation rapide de tous les moyens publics et privés et leur coordination efficace sous une direction unique. A cet égard, la France bénéficie d'une tradition juridique éprouvée, qui investit les maires et les préfets autorités de police générale, de pouvoirs étendus en situation de crise, et autorise les préfets de zone, voire le Gouvernement, à intervenir dans la conduite des opérations lorsque c'est nécessaire.

L'environnement dans lequel se situe leur action a toutefois beaucoup évolué depuis les textes fondateurs. La décentralisation, mais aussi la départementalisation des SDIS ont accentué la séparation entre les autorités de police et les autorités gestionnaires des moyens. La disparition de la conscription a réduit la ressource militaire mobilisable en cas de crise. Beaucoup de services publics ont évolué vers des modes de gestion concurrentiels qui ont bouleversé leur relation avec les autorités publiques.

Par ailleurs, dans le respect du principe de subsidiarité, la France contribue au développement d'une coopération communautaire dans le domaine de la protection civile.

Toutes ces circonstances justifient une révision soigneuse de l'organisation traditionnelle des secours dans le souci de clarifier, d'adapter et de moderniser.

1. Le commandement

Sur le plan du droit et des principes, les règles fixant l'organisation et la répartition des missions ne sont pas modifiées. Elles sont confirmées, et, le cas échéant, précisées.

Du point de vue opérationnel, la conduite de la crise appelle une ligne de commandement claire et reconnue. La liaison avec l'exercice des compétences de police administrative et les compétences pour veiller à l'ordre public (sécurité, salubrité, tranquillité) est affirmée, parce que l'organisation du commandement qui en découle est claire et qu'elle assure une continuité du traitement de la crise, en fonction de son importance : le maire pour le secours de proximité, le représentant de l'Etat pour les sinistres de grande ampleur.

De même, sont confirmés les grands principes d'organisation des secours : ainsi, sauf exceptions limitées, la gratuité des secours aux personnes.

Pour l'exercice pratique du commandement et de la coordination, les moyens techniques doivent être rénovés et rationalisés. Les plates-formes opérationnelles et les postes de commandement modernes sont coûteux en matériels (transmissions, cartographie, etc.) et en personnels (réunion des meilleures compétences, complémentarité des savoir-faire et des attributions de services différents pour couvrir les aspects multiples des crises). Pour les pouvoirs publics, ces postes de commandement apparaissent aujourd'hui épars et trop nombreux.

Il faut donc engager résolument la réflexion sur les structures de coordination opérationnelle, à commencer par les plates-formes de réception des appels d'urgence sur le numéro commun européen 112, ainsi que le recensement des moyens alternatifs de communication et de télécommunication.

Les événements récents comme les tempêtes de 1999, la lutte contre la pollution du Prestige ou les incendies de forêts de l'été 2003 ont confirmé la pertinence de l'échelon zonal en matière de sécurité civile. Bien reconnu dans ses responsabilités de synthèse des situations et d'allocation des moyens durant la crise, il sera appelé à se développer dans le domaine de l'évaluation des risques et du contrôle de la préparation en amont de la crise.

A l'échelon des préfectures, les services de défense et de protection civile (SIACEDPC) seront renforcés et valorisés, d'autant que le travail de refonte de la planification reposera en grande partie sur eux. Les centres opérationnels de défense (COD) seront réorganisés pour mieux correspondre aux besoins de la sécurité et de la défense civiles et ils devront être activés formellement en cas de crise.

Le programme d'aménagement des salles de crise des préfectures sera intensifié : les normes techniques de salles modernes, permettant au préfet d'accueillir des cellules représentant les services utiles à la gestion prolongée des événements, seront revues et l'objectif de réalisation de ces dispositifs sera fixé à chaque préfecture en fonction de sa situation. La situation des installations de gestion de crise fera l'objet d'une évaluation régulière.

2. Les contributions de l'Etat des départements et des communes

La départementalisation des SDIS, engagée en 1996, est confirmée. Les SDIS sont maintenus comme établissements publics départementaux, et la loi conforte la responsabilité du département dans leur financement et dans leur organe délibérant. Elle règle les questions techniques pendantes à la suite de la départementalisation.

Ce choix traduit la volonté de conserver à la gestion des SDIS un caractère décentralisé. Pour le quotidien, le secours aux personnes doit demeurer un service de proximité. Le maintien d'un niveau élevé d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires milite aussi fortement dans ce sens.

Pour donner à cette institution décentralisée le pouvoir légitime de réguler le pilotage national des services d'incendie et de secours, une Conférence nationale des SDIS sera consultée sur toutes les mesures de caractère national susceptibles d'avoir des effets sur leur organisation, leurs missions et leurs budgets. Composée d'associations d'élus, de représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et de représentants de l'Etat, cette instance de concertation permettra ainsi de réunir, sur les projets de réforme concernant les SDIS ou les sapeurs-pompiers des majorités d'idée en vue d'obtenir un soutien politique indispensable au pilotage national des SDIS.

Le cadre d'une coopération interdépartementale est offert par des établissements conçus à cette fin, les établissements publics interdépartementaux d'incendie et de secours (EPIDIS), qui permettront une mutualisation des efforts et la conduite d'expérimentations opérationnelles ou de gestion.

Pour autant, l'Etat ne se désengage pas de la charge des secours. Il finance et met en oeuvre des moyens nationaux, conçus pour être complémentaires de ceux des SDIS : il s'agit de moyens lourds (bombardiers d'eau), de moyens spécialisés à vocation interdépartementale (hélicoptères de sauvetage) ou de moyens hautement spécialisés (unité d'intervention de la sécurité civile, équipes de déminage) capables d'intervenir en renfort en métropole, outre-mer et dans le cadre des opérations internationales déclenchées pour faire face à des catastrophes majeures.

Pour ce faire, les moyens d'Etat ont d'ores et déjà été renforcés dans les domaines principaux de la lutte contre les feux de forêts et ceux de la protection des populations. L'Etat a ainsi acquis deux bombardiers d'eau en remplacement des Fokker 27. L'effort de soutien à l'investissement des SDIS est accru à travers une augmentation de 20 % du fonds d'aide à l'investissement. L'Etat renforce aussi ses capacités de détection et de décontamination nucléaire, radiologique, bactériologique et chimique (NRBC) aux niveaux zonal et national. Enfin, il encourage et accompagne le développement et la modernisation de la formation des élèves officiers de sapeurs-pompiers à l'occasion de la délocalisation de l'ENSOSP à Aix-les-Milles. L'Etat assurera la création à Cambrai d'un Centre national de formation à la défense et à la sécurité civiles permettant aux primo-intervenants et aux acteurs de secours, de sécurité et de santé, publics et privés, de se former, par des enseignements, entraînements et exercices, aux techniques spécifiques de prévention des effets des catastrophes d'origine naturelle, technologique ou terroriste, de défense NRBC et de gestion opérationnelle de crises et de post-crisis. Cette formation obligatoire, dans un cadre interministériel et inter services, leur permettra de mieux prendre en compte les risques et menaces exceptionnels dépassant le cadre normal de leurs missions.

Par ailleurs, l'Etat prendra en charge les coûts des renforts extra-départementaux nécessités par des situations exceptionnelles, suivant le principe : à risque quotidien, réponse de proximité ; à situation exceptionnelle, solidarité nationale. La définition de ces renforts inclut les moyens nationaux, les moyens d'autres départements mobilisés par la chaîne de commandement de l'Etat, et les renforts et les aides obtenus des pays étrangers, dans le cadre des accords multilatéraux, notamment au sein de l'Union européenne, ou bilatéraux.

Les communes ne seront plus directement en charge du financement des secours sur leur territoire : la solidarité départementale à travers le budget du SDIS sera la règle pour les opérations de secours au sens strict. Les communes assumeront les dépenses de soutien aux populations et de restauration immédiate de la vie normale.

3. L'engagement des moyens

Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, civils et militaires, constituent le coeur de nos services de secours.

L'effectif des sapeurs-pompiers volontaires doit être impérativement maintenu pour assurer la veille comme les interventions, et permettre la mobilisation du potentiel nécessaire en cas d'événement important de la sécurité civile. C'est pourquoi il convient de prendre toute mesure de nature à favoriser un important courant de volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Il convient en particulier de faciliter l'accès au statut de sapeur-pompier volontaire en abaissant à seize ans l'âge minimum d'engagement. Les exigences d'aptitude physique et de formation seront assouplies et adaptées aux équipements et aux missions du centre de rattachement. Les sapeurs-pompiers volontaires auront vocation à participer à l'encadrement des services d'incendie et de secours et pourront accéder aux mêmes grades que les professionnels. Leur mobilité sera facilitée.

Les sapeurs-pompiers volontaires pourront bénéficier d'une retraite complémentaire versée après vingt ans d'activité. Elle se substituera progressivement à l'allocation de vétérance.

Outre la création d'une réserve de sécurité civile évoquée plus haut, la loi reconnaît aussi pour la première fois la capacité des associations à intervenir en appui des pouvoirs publics dans le cadre d'une procédure d'agrément visant à garantir leur qualification. Le conventionnement annuel est proposé pour définir avec précision les circonstances et les modalités de leurs interventions, et leur intégration dans les plans. La convention pourra notamment prévoir l'information immédiate de certaines associations en cas d'alerte dans leur domaine de compétence. Cela permettra à des associations effectuant des secours en milieu particulier, comme Spéléo secours en milieu souterrain, d'intervenir le plus rapidement possible.

Les moyens matériels des pouvoirs publics ne suffisent pas toujours à faire face aux situations d'urgence, tant à cause du volume des équipements nécessaires que de la spécificité de certains besoins. Le concours de moyens privés relève du droit traditionnel de la réquisition. La prise en charge des dépenses exposées est clarifiée par l'application des mêmes règles qu'en matière de secours.

Avec les opérateurs de services publics (transports, énergie, eau, télécommunications, autoroutes...), une collaboration permanente est prescrite par la loi pour gérer de façon satisfaisante les trois aspects suivants :

- leurs propres vulnérabilités aux risques ou aux actes de malveillance et l'organisation des secours pour leur protection

- leur capacité à engager, dans le cadre d'une nouvelle planification, les moyens généraux dont ils disposent en vue de la gestion de la crise ;

- les conditions du maintien ou du rétablissement rapide d'un niveau minimal de services (eau, énergie, service de santé, communications) destiné à garantir la continuité du fonctionnement des activités essentielles à la population, même en situation de crise.

Cette nouvelle relation entre les opérateurs et les pouvoirs publics passera par une révision des cahiers des charges au fur et à mesure de leur échéance, mais plus encore par une association effective, au niveau local, à tous les travaux de préparation (prévention, planification, exercices).

Au total, ces perspectives constituent un programme pour une sécurité civile renouvelée et sont marquées par :

- la confirmation, et la simplification, des principes d'organisation générale, de répartition des compétences et des responsabilités ;

- de profondes transformations pour l'adaptation des outils ;

- une impulsion renforcée et coordonnée par l'ensemble des pouvoirs publics pour assurer la protection des populations face aux risques et aux menaces de notre époque.

Sigles et abréviations

CGGREF : Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts.

CGM : Conseil général des mines.

CGPC : Conseil général des ponts et chaussées.

COD : Centre opérationnel de défense.

COGIC : Centre de gestion interministérielle des crises (DDSC).

COZ : Centre opérationnel de zone (ancien CIRCOSC).

CUMP : Cellule d'urgence médico-psychologique.

DDSC : Direction de la défense et de la sécurité civiles (ministère de l'intérieur).

ENSOSP : Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

EPIDIS : Etablissement public interdépartemental d'incendie et de secours.

FISAC : Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce.

IGA : Inspection générale de l'administration.

IGAS : Inspection générale des affaires sociales.

IGE : Inspection générale de l'environnement.

IGF : Inspection générale des finances.

SDIS : Service départemental d'incendie et de secours.

SIACEDPC : Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (préfectures).

SNA : Système national d'alerte.

Par le Président de la République :

Jacques Chirac

Le Premier ministre,

Jean-Pierre Raffarin

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Nicolas Sarkozy

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
François Fillon

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et les libertés locales,
Dominique de Villepin

Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,
Jean-Louis Borloo

La ministre de la défense,
Michèle Alliot-Marie

Le ministre de la santé
et de la protection sociale,
Philippe Douste-Blazy

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,
Gilles de Robien

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Renaud Dutreil

Le ministre de la culture
et de la communication,
Renaud Donnedieu de Vabres

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte Girardin

Le ministre délégué à l'intérieur,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François Copé

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2004-811.

Sénat :

Projet de loi n° 227 (2003-2004) ;

Rapport de M. Jean-Pierre Schosteck, au nom de la commission des lois, n° 339 (2003-2004) ;
Discussion les 15, 16 et 17 juin 2004 et adoption, après déclaration d'urgence, le 17 juin 2004.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1680 ;

Rapport de M. Thierry Mariani, au nom de la commission des lois, n° 1712 ;

Avis de M. Eric Diard, au nom de la commission de la défense, n° 1720 ;

Discussion les 26 et 27 juillet 2004 et adoption le 27 juillet 2004.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 435 (2003-2004) ;

Rapport de M. Jean-Pierre Schosteck, au nom de la commission mixte paritaire, n° 440 (2003-2004) ;

Discussion et adoption le 30 juillet 2004.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Thierry Mariani, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1780 ;

Discussion et adoption le 30 juillet 2004.

VAL DE MARNE
CANTON
CACHAN
COMMUNE
CACHAN

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Interdiction de stationner pour les véhicules de plus de 3,5 t.

LE MAIRE DE CACHAN, Sénateur, Vice-Président du Conseil Général du Val de Marne,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L.131.1 - L.131.2 - L.131.4,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.37.1 R.44 et R.225.

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.26.15,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'ordonnance générale en date du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans les communes du Val de Marne, notamment l'article 19,

Vu la réunion organisée le 30 septembre 1983 à laquelle assistaient un représentant de la Direction des Polices Urbaines, un représentant de la Direction de l'Équipement Arrondissement Fonctionnel OUEST II, un représentant de la Direction Routière et de Sécurité S 32 de Rungis.

Considérant que la circulation des véhicules dans la Commune s'effectue dans de nombreuses voies étroites et à forte déclivité.

Considérant que le stationnement des poids lourds créé un danger permanent pour les usagers, une gêne pour les riverains et les piétons.

Attendu qu'il convient en conséquence de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter des accidents graves.

A R R E T E

ARTICLE 1 : le stationnement des véhicules dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 3,5 tonnes est interdit dans toutes les voies de la Commune à l'exception :

- de l'avenue Aristide Briand
- de la rue Gabriel Péri

.../...

ARTICLE 2 : le stationnement des poids lourds autorisé devra s'effectuer dans le respect des dispositions du code de la route et des règlements particuliers (zone bleue, stationnement alterné, stationnement unilatéral, etc...).

ARTICLE 3 : les véhicules assurant des livraisons sont autorisés à stationner dans la limite de la durée normale du chargement et du déchargement des marchandises.

ARTICLE 4 : les présentes dispositions seront matérialisées par des panneaux de signalisation réglementaires aux entrées de la Ville.

ARTICLE 5 : Tout stationnement interdit, gênant ou abusif sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

FAIT A CACHAN LE TROIS OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS.

LE MAIRE SENATEUR
Vice-Président du Conseil Général
du Val de Marne



J. Carat
Jacques CARAT.

SERVICES TECHNIQUES CS:2540
PM/BH/474

DÉPARTEMENT
VAL DE MARNE
CANTON
CACHAN
COMMUNE
CACHAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 46 BZ

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET

Circulation et stationnement
des véhicules transportant
des matières dangereuses.

Le Maire de CACHAN, Sénateur, Vice-Président du
Conseil Général du Val-de-Marne,

Vu le Code des Communes notamment en ses articles
L.131-1 à L.131-4,

Vu le Code de la Route et notamment son article
R 53-2,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté du 15 Avril 1945 approuvant le
règlement pour le transport des produits précités,

Vu le décret du 8 Novembre 1968 relatif au
transport par route de toutes matières dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 10 Janvier 1974 relatif
à l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de matières dangereuses,

Vu l'arrêté municipal du 27 Décembre 1973 réglementant
la circulation et le stationnement des véhicules de
transport de matières dangereuses dans la commune,

Considérant la modification des dispositions à
prendre.

A R R E T E

ARTICLE 1. L'arrêté du 27 Décembre 1973 relatif au
transport de matières dangereuses est abrogé.

ARTICLE 2. La circulation dans la commune est interdite,
de jour comme de nuit pour tous les véhicules
acheminant des matières inflammables (nitroglycérine,
essence, mazout, gaz liquéfié, oxyde d'éthyle, sulfure
de carbone, etc ...) des acides (nitrique, chlorhydrique
concentré, cyanhydrique, etc...) ou des matières radio-
actives et empruntant les voies ci-après, à grande
déclivité ou fortement fréquentées :

.../...

- Avenue Léon Blum
- Rue des Saussaies
- Avenue du Panorama
- Rue Faure-Baulieu
- Rue du Lunain
- Rue de la Citadelle
- Rue Emile Zola
- Rue du Coteau
- Rue des Vignes
- Rue Félix Choplin
- Rue Gaston Audat
- Avenue Dumotel entre la rue Guichard et l'avenue Louis Georgeon
- Rue Guichard

ARTICLE 3. RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Les transports visés à l'article 2 effectués par ces véhicules, ne pourront être réalisés qu'entre le lever et la tombée du jour.
Ils seront interdits :

- a) par temps de brouillard
- b) en aucun cas, ces véhicules ne devront stationner sur la voie publique. Si ces derniers à la suite de difficultés techniques se trouvent immobilisés sur la voie, ils devront être garés sur l'accotement ou, à défaut, le plus près possible de la limite de la chaussée. La présence du véhicule sera signalée conformément aux dispositions prévues par le Code de la Route.
- c) les véhicules devront compter le personnel suffisant et être équipés du matériel nécessaire pour parer aux accidents de toute nature pouvant survenir en cours de route.

En cas d'arrêt forcé, le responsable du convoi devra prendre nécessairement toutes dispositions pour permettre au plus tôt, le rétablissement de la circulation.
- d) le conducteur du véhicule devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'application subséquents auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation des véhicules dans les agglomérations.

ARTICLE 4. LIMITATION DE VITESSE

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêté sur certaines voies, la vitesse maximum des véhicules transportant des matières dangereuses ne devra pas excéder 50 km/heure.

.../...

CACHAN

Risque Mouvements de terrain par affaissements et effondrements de terrain

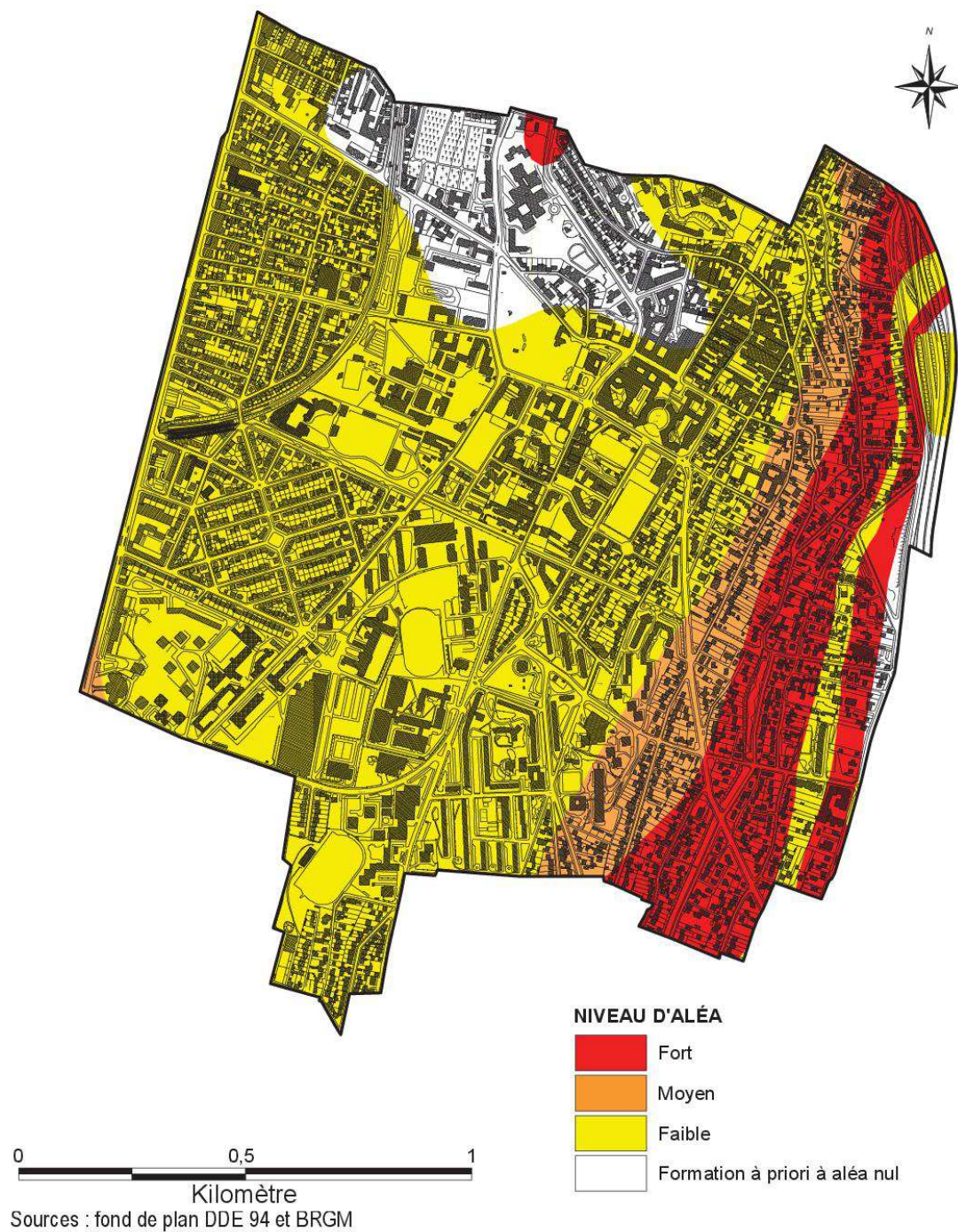


Echelle : 1 / 12 000

Sources : fond de plan IGN, 1990 et Plan des servitudes du PLU.

CACHAN

Risque Mouvements de terrain différentiels
consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols





PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Arrêté n°2001/2440

**prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondations et coulées de boue par
ruissellement en secteur urbain**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°87-565 du 25 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention,

VU la circulaire du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés susvisés,

VU les arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle comptabilisés sur les territoires des communes du département du Val-de-Marne suite à des inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain,

CONSIDERANT l'existence de risques d'inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain dans le département du Val-de-Marne,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques et de définir les mesures d'interdiction et les prescriptions à y mettre en œuvre.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Équipement,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain est prescrit sur le territoire des communes d'Arcueil, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Créteil, Fresnes, Gentilly, L'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est constitué de l'ensemble des territoires des communes visées à l'article précédent.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Ile-de-France
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. le Préfet de Seine-Saint-Denis
- M. le Préfet de Seine et Marne
- M. le Préfet de l'Essonne
- M. le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- M. le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne
- M. le Préfet, Directeur régional de l'équipement Ile-de-France
- M. le Directeur régional de l'environnement

Fait à Créteil, le 9 juillet 2001

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

D. BARTIER

Dominique BARTIER



Signé : Pierre MIRABAUD



**DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE RENOUVELLEMENT
SUR LE REGISTRE NOMINATIF DES PERSONNES ISOLEES A DOMICILE**

1ère Demande ☐

Renouvellement ☐

L'inscription concerne :

M. ☐ Mme ☐

Nom et Prénom

Date de naissance ou âge

Adresse

Bâtiment Escalier

Type de logement :

Individuel ☐

Collectif ☐

Collectif avec gardien ☐

Téléphone fixe Portable

Situation familiale : isolé(e) ☐

couple ☐

en famille ☐

Enfant(s) : oui ☐

non ☐

Si oui : à proximité ☐

éloigné(s) ☐

Médecin traitant Téléphone

Demande mon inscription sur le registre nominatif des personnes isolées
à domicile en tant que :

☐ Personne âgée de plus de 65 ans

☐ Personne de plus de 60 ans reconnue inapte au travail

☐ Personne adulte handicapée

Déclare bénéficiaire de l'intervention :

☐ D'un service d'aide à domicile

Intitulé du service.....

Adresse

téléphone.....

☐ D'un service de soins infirmiers à domicile

Intitulé du service

Adresse

téléphone

☐ D'un autre service à domicile (télé-alarme, portage de repas,...)

.....

.....

Tournez la page SVP

Dates prévues d'absence à votre domicile :

En Juin duau.....
En Juillet du.....au.....
En Août duau.....

Coordonnées des personnes à prévenir en cas d'urgence :

Nom et prénom
Adresse
Téléphone fixe Portable
☐ Famille (préciser) ☐ Autres (préciser)

Nom et prénom
Adresse
Téléphone fixe Portable
☐ Famille (préciser) ☐ Autres (préciser)

Nom, prénom et qualité de la tierce personne qui effectue la demande d'inscription :

.....
.....

N'oubliez pas de nous signaler tout changement.

Selon la loi du 6-1-1978 (art 34 et suivants) vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces informations en vous adressant au CCAS de Cachan.

Fait à Cachan, le

Signature

Formulaire à retourner à l'adresse suivante

Direction du Développement Social
Square de la Libération
BP 60600
94231 Cachan



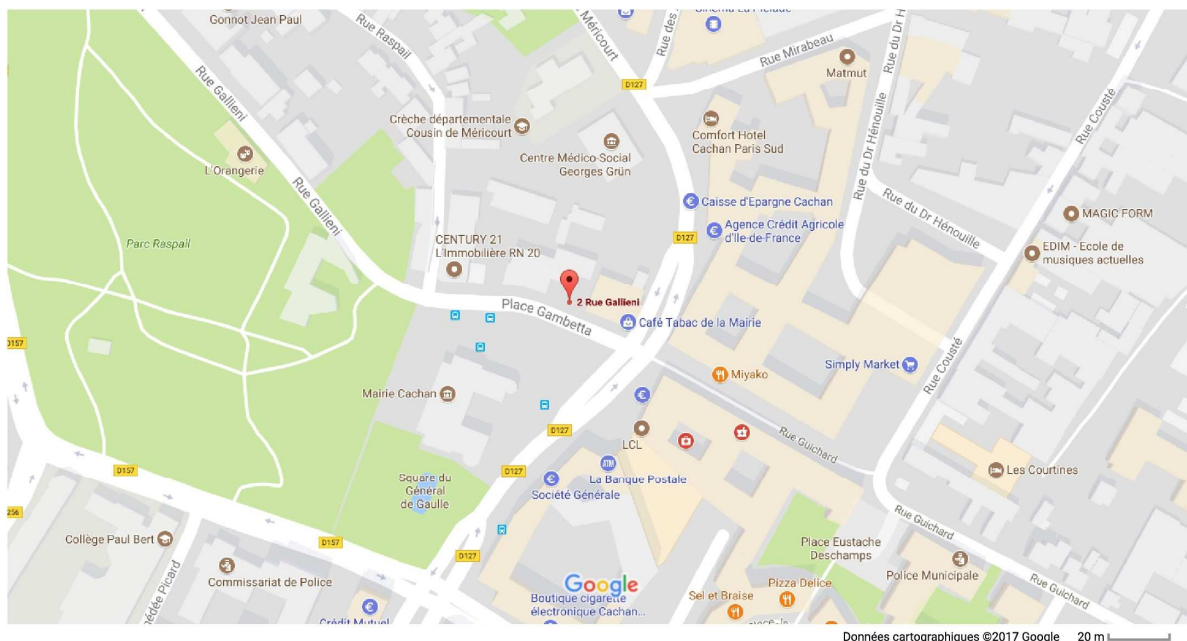
CARTE DES POINTS DE RASSEMBLEMENT ET DE DISTRIBUTION :

Grange Galiéni : 2 rue Galiéni (face à la Mairie)

Google Maps

2 Rue Galiéni

point de rassemblement et de distribution



Gymnase Victor Hugo : 74 Av du Président Wilson

Google Maps

74 Avenue du Président Wilson

Point de rassemblement et de distribution



Notes personnelles :